

# Notes d'information des garanties résumées du contrat d'assurance destiné aux réservataires

Le présent contrat est représenté par :

Agence Immobilière Landes Océan – Rue des Pèlerins

40660 MOLIETS ET MAA

Courriel : [contact@landesocean.com](mailto:contact@landesocean.com)

**A pour objet de garantir : L'assuré qui est le réservataire du séjour, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs ou personnes mentionnées ou désignées.**

## **GARANTIE ANNULATION**

Remboursement des sommes versées sous déduction de la prime d'assurance et frais d'adhésion et/ou de dossier, y compris les prestations annexes facturées, de la location que l'assuré devra verser en cas d'annulation, par suite de l'un des événements suivants :

1/ Maladie grave, blessure grave ou décès de l'assuré : Par maladie ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ou empêchant la pratique de l'activité, objet principal du séjour.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garantis à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le mois précédant la date de réservation.

En ce qui concerne les sinistres maladies/accidents mettant en jeu la garantie annulation, l'assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au médecin – contrôleur de la compagnie ; faute de quoi, aucune garantie ne serait acquise.

2/ Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile de l'assuré survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant.

3/ Empêchement de prendre possession du bien loué par suite de licenciement, de mutations de l'assuré, à condition que la date de l'évènement générateur soit postérieure à la date de réservation.

**EXCLUSION** : Licenciement pour faute grave.

4/ Empêchement de se rendre à la station par route, chemin de fer, avion, le jour de début du séjour et dans les 48h00 qui suivent : par suite de barrages, de grèves, inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente, accident de la circulation de l'assuré, vol ou tentative de vol du véhicule de l'assuré.

5/ Par suite de suppression ou modification des dates de congés par l'employeur de l'assuré à condition que la modification intervienne postérieurement à la date de réservation.

6/ Interdiction de site en raison de pollution ou épidémie, état de catastrophes naturelles ou incendie de forêt interdisant le site ou les lieux loués.

7/ Convocation administrative, convocation médicale, obtention d'un emploi du réservataire ou de son conjoint (ou concubin).

8/ Décès ou accident grave ou maladie de la personne chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de son conjoint (ou concubin) ou de la garde des enfants mineurs.

9/ De défaut de neige ou excès de neige : Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'absence totale de neige publié par un organisme agréé concernant la station elle - même si elle est adhérente, ou si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau. Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sport d'hiver du lieu du séjour, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, plus des 2/3 des pistes de ski et remontées de la station sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité. Cette garantie ne peut s'appliquer que par rapport aux dates d'ouverture officielle du domaine skiable de la station.

10/ Annulation par le propriétaire pour cause de décès, maladie ou accident grave du propriétaire, transfert de propriété par suite de cession ou vente, dommages aux locaux empêchant l'usage des lieux loués résultant d'incendie, explosion, dégât des eaux, vol, vandalisme, tempête, catastrophes naturelles ...

11/ Interdiction administrative et/ou fermeture des frontières, pour des raisons sanitaires et/ou de santé publique, suite à épidémie pandémie.

#### **↳ EN CAS D'INTERRUPTION DE SEJOUR OU DIFFERE D'ENTREE**

Le remboursement du prix du séjour dont l'indemnité sera calculée au prorata - temporis de la période non consommée par suite d'interruption, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation - § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11.

#### **↳ EXCLUSIONS SPECIFIQUES ANNULATION**

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

- Maladie ou accident dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation de la location.
- Etat de grossesse sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite.
- Interdiction de cure thermale, nécessité d'un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.
- Maladie ou accident dus à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.
- Accident occasionné par la pratique de sport : sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongées sous - marine.

#### **N.B : ANNULATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR:**

Les frais d'annulation ou de modification seront retenus selon le barème\* suivant :

- Entre 59 et 35 jours avant l'arrivée : 25% du prix total du loyer
- Entre 34 et 15 jours avant l'arrivée : 50% du prix total du loyer
- Moins de 15 jours avant l'arrivée : 75% du prix total du loyer

*Dans tous les cas, les frais de dossier et l'assurance si elle est souscrite seront perdus.*

Toute annulation ou modification doit être notifiée par écrit dans un délai de 3 jours suivant la survenance de l'évènement conditionnant l'annulation ou la modification et ne sera prise en compte qu'à réception du courrier du preneur.

Si le preneur prend possession des lieux après la date prévue au contrat ou quitte les lieux avant cette date, il ne pourra pas prétendre à un remboursement pour la période non courue.

*\*Ce barème ne s'appliquera pas lorsque que l'assurance annulation prend en charge le dossier.*